



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de  
discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr.  
LIMITÉE

CEDAW/C/1995/L.1/Add.5  
28 janvier 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA  
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES  
Quatorzième session  
16 janvier-3 février 1995

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITÉ SUR LES TRAVAUX  
DE SA QUATORZIÈME SESSION

Projet de rapport

Rapporteur : Mme Hanna Beate SCHÖPP-SCHILLING

V. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Additif

Chili

1. À ses 264<sup>e</sup> et 271<sup>e</sup> séances, les 18 et 24 janvier 1995, le Comité a examiné le rapport initial du Chili (CEDAW/C/CHI/1).
2. En présentant le rapport de son pays et sa mise à jour, la représentante du Chili a souligné l'importance que le Gouvernement chilien attachait à ses engagements internationaux et en particulier à la Convention. Les changements politiques intervenus récemment au Chili n'avaient pas perturbé le programme d'application de la Convention, grâce au maintien du processus permanent de consultation favorisé par le Gouvernement. Le Service national de la femme (SERNAM) s'était employé à mettre à jour le rapport initial présenté en 1991.
3. Bien que l'avortement soit illégal au Chili, une grossesse sur trois s'était terminée par un avortement en 1990. La fécondité avait diminué dans tous les groupes d'âge. Les politiques de planification familiale visaient à permettre sans discrimination l'accès à la contraception et aux méthodes de lutte contre l'infécondité. La séropositivité était moins répandue chez les femmes que chez les hommes, même si de plus en plus de femmes étaient infectées.
4. Le taux de pauvreté était plus élevé chez les femmes que chez les hommes et les femmes représentaient une proportion de plus en plus élevée de la population

95-02666 (F) 310195 310195

/...

\*9502666\*

pauvre. Un ménage sur quatre avait une femme pour chef, et ces ménages étaient généralement plus pauvres que les autres. En outre, le SERNAM avait adopté en 1991 un programme national de prévention de la violence dans la famille.

5. Au cours des dernières décennies, la participation des femmes actives dans le secteur structuré et non structuré s'était considérablement accrue et l'emploi des femmes augmentait à un rythme plus soutenu que celui des hommes. Toutefois, le taux de chômage féminin était plus élevé que le taux de chômage masculin. Par ailleurs, le niveau d'éducation de la population féminine s'était amélioré, encore que les femmes n'aient pas pu améliorer leur situation sur le marché de l'emploi, à cause de la valeur inférieure attribuée à leur travail. De surcroît, des études avaient montré que plus le niveau d'éducation de la femme était élevé, plus la discrimination en matière de salaire était marquée.

6. Les femmes ne participaient guère au pouvoir exécutif, le Gouvernement ne comptant que trois femmes. Leur participation au niveau législatif était traditionnellement faible. Entre 1990 et 1994, les femmes n'avaient représenté respectivement que 6,5 et 5,8 % des sénateurs et des députés. Leur rôle dans les partis politiques s'était accru et certains partis comptaient 40 à 50 % de femmes parmi leurs membres. Malgré le dialogue concernant la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine politique, leur présence aux différents niveaux de prises de décisions était faible.

7. Le contexte politique chilien expliquait pourquoi les changements d'ordre législatif introduits par le Gouvernement avaient été limités, surtout concernant les femmes. Le délicat équilibre politique réalisé après 17 ans de dictature rendrait extrêmement difficile l'adoption de lois sans l'accord de l'opposition.

8. Le régime militaire avait mené à l'égard des femmes des politiques d'assistance, paternalistes et qui avaient eu pour effet de renforcer les rôles traditionnels de la femme dans la société. En 1990, répondant aux revendications féminines, le premier gouvernement démocratique avait nommé des femmes à des postes élevés et créé le SERNAM. Cet organisme avait à son actif, entre 1991 et 1993, la reconnaissance de la discrimination à l'égard des femmes, le renforcement de ses propres mécanismes institutionnels et la prise en compte de certaines réalités tenaces telles que la violence dans la famille et la précarité de la condition des travailleuses à domicile.

9. Pour tenir compte des sexes dans toutes les politiques officielles, le Gouvernement actuel considérait que la discrimination à l'égard des femmes n'était pas un phénomène sporadique et ne se manifestait pas par des cas de partialité, mais était systématique et appelait de ce fait des changements d'ordre structurel et culturel. Le Gouvernement chilien avait donc élaboré une politique d'égalisation des chances visant à infléchir les changements structurels de manière à éliminer la discrimination. Au cours des 10 prochaines années, des programmes et plans d'action seraient entrepris dans ce cadre. La mise en oeuvre de cette politique constituait un processus complexe exigeant une coordination entre les différents ministères, la désignation de domaines absolument prioritaires et leur intégration dans les objectifs et projets de budget de chaque ministère.

10. Pour la période allant de 1994 à 1999, un plan d'égalisation des chances avait été conçu pour servir de moteur à la réalisation de la première étape de la politique d'égalisation des chances. Ce plan visait à promouvoir, du point de vue quantitatif et qualitatif, la présence des femmes sur le marché du travail ainsi que leur participation politique et sociale, en particulier au niveau supérieur de la prise de décisions. L'exécution de ce plan aurait des retombées sur le système juridique, les politiques de santé, de formation et d'éducation, les modalités des soins aux enfants ainsi que sur le partage des responsabilités entre hommes et femmes.

11. Le SERNAM était chargé de la promotion, de l'exécution et du suivi du plan. Son renforcement en tant qu'institution était de ce fait prioritaire, d'autant que la bonne exécution du plan et d'opérations similaires aiderait le Chili à appliquer la Convention.

#### Observations générales

12. Les membres du Comité ont salué le retour du Chili à la démocratie et se sont réjouis que le Chili ait ratifié la Convention sans émettre de réserves.

13. Constatant avec inquiétude que le rapport initial du Chili ne suivait pas les directives arrêtées par le Comité, certains membres ont recommandé que ces directives soient appliquées lors de la rédaction des futurs rapports et ont fourni des conseils à ce sujet. On a également regretté l'absence de statistiques et de données plus concrètes concernant les progrès accomplis par les femmes sur la voie de l'égalité de fait dans tous les domaines. La représentante du Chili a fait observer que la mise à jour de 1994 du rapport initial suivait la structure proposée par le Comité et répondait en grande partie à ses préoccupations.

14. Les membres du Comité ont souligné qu'après 17 ans de dictature, il fallait restaurer les droits fondamentaux des femmes et ont demandé quelles mesures le Gouvernement démocratique avait prises à cet égard. La représentante du Chili a répondu que le rôle de premier plan joué par les femmes dans la lutte contre la dictature avait contribué à créer le SERNAM et à faire prendre en compte leurs préoccupations par le Gouvernement. Toutefois, le mouvement féminin avait mis une sourdine à son action politique. Le SERNAM et les organisations non gouvernementales féminines entretenaient de bonnes relations de travail.

15. Répondant aux questions soulevées au sujet du néo-libéralisme économique et à la question de savoir si des mesures visant à prévenir et réduire les répercussions négatives de ce modèle pour les femmes étaient prévues ou appliquées, la représentante du Chili a indiqué que le Gouvernement avait opté pour un modèle fondé sur la croissance dans l'équité. Dans ce contexte, le Gouvernement jouait un rôle actif dans le rattachement du développement économique et social à son rôle de redistribution ainsi qu'à l'application de politiques centrées sur divers secteurs sociaux et groupes définis. Le Gouvernement avait mis au point un programme national de lutte contre la pauvreté extrême, dans le cadre duquel le SERNAM exécutait divers programmes, dont le programme national en faveur des femmes chefs de ménage, et ce, en coordination avec d'autres ministères. Ce programme reposait sur une approche intersectorielle et incluait les femmes vieillissantes. La représentante du

Chili a également fourni des précisions au sujet de cinq mesures prises en faveur des femmes occupées dans l'agriculture. Certains membres du Comité ont estimé qu'il fallait agir pour réduire la mortalité infantile, l'inégalité des salaires entre hommes et femmes et le chômage féminin.

16. Les membres du Comité se sont félicités de la création du SERNAM au rang de ministère et ont demandé des précisions au sujet de ses programmes, objectifs, relations institutionnelles et pouvoirs.

17. On a demandé si des organisations non gouvernementales avaient participé à l'élaboration du rapport du Chili, les membres souhaitant qu'il soit diffusé accompagné de leurs observations. Dans ce contexte, les membres du Comité ont souhaité savoir si des obstacles d'ordre culturel et religieux s'opposaient à la réforme juridique et ont demandé des renseignements au sujet de la participation des hommes aux actions menées en faveur de la promotion de la femme au Chili.

#### Questions relatives à des articles précis

##### Article premier

18. En réponse aux préoccupations exprimées par les membres du Comité concernant l'absence de définition juridique du terme discrimination dans la Constitution chilienne, la représentante du Chili a fait valoir que son pays ne jugeait pas une telle définition nécessaire dans la mesure où la Convention était considérée comme ayant force de loi conformément à l'article 5 de la Constitution relatif à la ratification des traités internationaux.

##### Article 2

19. Les membres du Comité ont demandé un complément d'information sur le plan d'égalisation des chances, et notamment sur ses objectifs, son incidence sur la politique générale des pouvoirs publics et sa base législative. La représentante du Chili a indiqué au Comité que le plan recouvrait huit domaines : législation, famille, éducation, culture, travail, santé, participation et appui institutionnel. Le plan consacrait l'engagement pris par le Gouvernement tout entier vis-à-vis du pouvoir exécutif, et devait être adopté officiellement sous forme de loi le 8 mars 1995. Elle a appelé l'attention sur le rapport mis à jour, et en particulier sur l'examen de l'article 2, qui rendait compte des mesures prises à ce jour au titre du plan, dont diverses réformes législatives.

##### Article 3

20. Répondant aux questions concernant le statut du SERNAM et sa capacité d'exécution, la représentante du Chili a fait observer qu'il avait été créé en vertu d'une loi et que son directeur avait rang de ministre. Elle a souligné que son budget ainsi que les projets de loi qu'il proposait étaient directement négociés par cet organisme devant le Parlement et qu'il se tenait en relation directe avec tous les ministères. Il avait lui-même choisi d'exercer un rôle de coordination plutôt que d'exécution. La représentante du Chili a ajouté que les préoccupations et les besoins des femmes devraient être au centre de l'action des pouvoirs publics, les activités d'exécution étant confiées dans chaque cas

au ministère concerné. Toutefois, en cas de carence institutionnelle, le SERNAM exécutait lui-même divers programmes : création de centres d'information sur les droits de la femme, programmes s'adressant aux femmes chefs de famille, programmes de prévention de la violence au sein de la famille, programmes en faveur des femmes travaillant à titre temporaire et programmes de prévention des grossesses parmi les adolescentes. Le SERNAM avait par ailleurs des bureaux régionaux dont les directeurs étaient membres des cabinets régionaux.

#### Article 4

21. Les membres du Comité ont demandé un complément d'information sur l'interprétation et l'application de l'article 4, car ils avaient remarqué que certaines des mesures prises par le Chili éliminaient la protection des femmes. La représentante du Chili s'est référée à la Convention No 156 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), qui avait été ratifiée par le Chili en octobre 1994. L'objectif de cette convention et de diverses autres mesures prises par le Gouvernement était d'encourager les hommes à assumer et partager les responsabilités familiales.

#### Article 5

22. Les membres du Comité se sont félicités du rang de priorité élevé accordé par les organismes nationaux à la prévention et à l'élimination de la violence contre les femmes au sein de la famille. En ce qui concerne les sanctions à l'encontre des délinquants proposées par la loi No 19.325, la représentante du Chili a informé le Comité qu'elles relevaient de trois catégories, à savoir participation obligatoire à des sessions d'orientation thérapeutiques, amendes et, dans le cas des délits particulièrement graves, peines de prison; en outre, des mesures de protection avaient été instaurées : droit de la femme de quitter le domicile familial et d'obtenir que le revenu familial soit sauvegardé, par exemple. Les membres du Comité ayant demandé si, lorsque des actes de violence avaient été commis, la Convention pouvait être invoquée devant les tribunaux, la représentante du Chili a rappelé l'article 5 de la Constitution chilienne, qui conférait à la Convention force de loi. Elle a indiqué au Comité que des programmes de formation et de sensibilisation étaient organisés à l'intention du personnel des forces de police.

23. Les membres du Comité ont fait part des préoccupations que leur inspirait le grand nombre de cas de viol qui avaient été portés à leur connaissance et ont demandé des informations sur les mesures qui avaient été prises sur le plan juridique et dans la pratique afin de lutter contre cette situation.

#### Article 6

24. Les membres du Comité se sont déclarés préoccupés par la situation des prostituées et par le fait qu'elle avaient peu de moyens de défense contre les actes de violence. En réponse à ces préoccupations, la représentante du Chili a reconnu que la loi No 19.325 faisait exclusivement mention de la violence au sein de la famille et excluait les prostituées, dont la situation relevait du droit pénal. Elle a souligné qu'au Chili, la pratique de la prostitution n'était pas condamnée et a ajouté que le contrôle sanitaire des prostituées était garanti. Elle s'est ralliée à la suggestion concernant l'établissement

d'études et de statistiques sur ce groupe particulier de population de manière à mieux orienter les politiques et programmes, et également compte tenu du risque d'infection par le VIH auquel étaient exposées les prostituées.

#### Article 7

25. Un complément d'information ayant été demandé sur l'application de l'article 7, la représentante du Chili a déclaré que son pays avait ratifié la Convention sur les droits politiques des femmes et avait participé à la Conférence interparlementaire à Paris. Elle s'est félicitée des suggestions tendant à créer des réseaux parmi les femmes qui avaient joué un rôle dans le rétablissement de la démocratie au Chili et à étudier des mécanismes tels que les contingentements, qui étaient considérés sur le plan pratique comme le moyen le plus efficace d'accroître la présence des femmes aux postes politiques clefs.

26. Les membres du Comité ont posé des questions au sujet de la situation des prisonniers politiques. Ils ont demandé si le Gouvernement avait instauré des mesures visant à venir en aide aux femmes qui avaient subi les conséquences d'un emprisonnement, directement ou indirectement. La représentante du Chili a répondu qu'une loi énumérant les avantages instaurés par le Gouvernement pour venir en aide aux familles touchées avait été adoptée.

#### Article 8

27. Répondant à des questions concernant la représentation des femmes chiliennes sur la scène internationale, la représentante du Chili a fait observer qu'il faudrait du temps pour accroître la représentation des femmes dans le service diplomatique mais qu'on s'efforçait actuellement d'assurer une véritable représentation des femmes auprès des conférences internationales de haut niveau.

#### Article 10

28. Les membres du Comité ont noté que les livres de classe chiliens contenaient toutes sortes de clichés concernant le rôle des deux sexes et ont proposé d'y apporter des changements. La représentante du Chili a répondu qu'une loi visant à promouvoir une éducation dénuée de tout sexisme avait été promulguée et qu'un séminaire de formation des enseignants aux préoccupations féminines avait été organisé. Il était prévu d'élaborer en 1995 des directives concernant l'établissement de livres de classe modèles.

29. Les membres du Comité se sont félicités de l'initiative concernant le programme d'éducation pour la paix et ont demandé un complément d'information. La représentante du Chili a répondu que le programme était lié à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et était mis en oeuvre par le Ministère de l'éducation. Le programme avait pour objet de familiariser les étudiants avec les questions relatives aux droits de l'homme ainsi qu'avec les méthodes pacifiques de règlement des conflits et était mis en oeuvre dans les établissements d'enseignement publics et privés.

30. Les membres du Comité ont noté la corrélation négative existant entre les niveaux d'instruction des femmes et leur rémunération par rapport aux hommes.

Ils ont demandé à quoi était imputable cette situation, si elle compromettait la possibilité pour les femmes de poursuivre des études supérieures et quelles mesures avaient été prises par le Gouvernement pour y remédier. Les membres du Comité ont d'autre part jugé préoccupants les taux d'analphabétisme parmi les femmes, ont souhaité obtenir des informations sur les raisons de ce phénomène et ont demandé si un programme avait été mis en place pour aider les femmes adultes à poursuivre leurs études.

#### Article 11

31. Répondant à une demande d'information concernant la main-d'oeuvre temporaire féminine, la représentante a indiqué que les politiques générales applicables à tous les travailleurs agricoles garantissaient la limitation des heures de travail et des conditions de travail minimums. Dans ce contexte, le Gouvernement avait ratifié plusieurs conventions de l'OIT concernant les conditions de travail tant pour les femmes que pour les hommes. Concrètement, la représentante a fait référence à l'exécution sur le plan local du Programme des femmes chefs de famille qui prévoyait des mesures comme l'ouverture de crèches, la formation, l'éducation, la promotion de la participation des femmes à la vie publique et la fourniture de soins médicaux.

32. La représentante a dit qu'elle partageait l'opinion des membres selon lesquels l'emploi à temps partiel risquait d'entraîner une marginalisation des femmes sur le marché du travail. Elle a indiqué que le SERNAM s'attachait à déterminer les intérêts véritables des femmes et à étudier les expériences réalisées dans d'autres pays. En réponse à une observation concernant le fait que le SERNAM mettait l'accent sur le rôle de la femme en matière de procréation et à une question relative au rôle des hommes dans ce domaine, elle a expliqué que des modifications introduites dans la législation du travail visaient à réaliser un partage des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes. Au nombre des nouvelles initiatives, il y avait l'ouverture de crèches sur les lieux de travail tant pour les pères que pour les mères qui y étaient employés. La représentante a souligné également que le Chili avait ratifié en 1994 la convention pertinente de l'OIT.

33. À des membres qui demandaient si le SERNAM avait pris des mesures pour améliorer les conditions de travail des femmes, la représentante a répondu que le Ministère du travail avait fait voter une loi visant à dispenser une formation à son personnel sur des questions concrètes comme le congé de maternité et la non-discrimination. Cette loi, qui avait l'appui de la Banque mondiale, était considérée comme un instrument spécialement conçu pour améliorer la situation des travailleuses. Des membres ont demandé si la législation du travail garantissait l'égalité de rémunération conformément à la Convention No 101 de l'OIT et si le Chili avait ratifié ladite convention. Des membres ont demandé si la grossesse donnait lieu à des discriminations à l'égard des femmes sur le marché du travail et s'il existait des écarts entre les rémunérations des hommes et des femmes dans le secteur public.

#### Article 12

34. Des membres se sont inquiétés du nombre élevé de grossesses d'adolescentes et ont demandé si des mesures étaient envisagées en faveur de cette partie de la

population féminine, en particulier du point de vue de l'accès à l'éducation. La représentante a répondu qu'un programme spécial était envisagé en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour la population à l'effet de prévenir les grossesses précoces et de fournir un soutien aux adolescentes enceintes. Le projet prévoyait des campagnes d'information dans les établissements d'enseignement et la réalisation d'une étude sur la sexualité des jeunes Chiliens, ainsi que la diffusion des résultats de cette étude. Le Ministère de l'éducation avait publié une circulaire interdisant la discrimination à l'égard des étudiantes enceintes, mais cette circulaire n'était pas appliquée dans la plupart des écoles au motif qu'il ne s'agissait pas d'une loi. Le Gouvernement s'efforçait de mobiliser l'opinion publique pour amener le Parlement à légiférer en la matière.

35. Des membres se sont dits préoccupés par le fait que l'avortement, bien qu'illégal, était largement pratiqué. Ils ont demandé si le Ministère de la santé envisageait de prendre des mesures dans le domaine de la planification familiale, comment les avortements illégaux étaient recensés et si les femmes rurales avaient accès à l'avortement. La représentante a répondu que le Chili avait signé le document final de la Conférence internationale sur la population et le développement du Caire sans formuler la moindre réserve. La politique de planification familiale avait été laissée à l'abandon pendant de nombreuses années, mais aujourd'hui le Ministère de la santé réalisait un programme en matière de responsabilité paternelle qui dispensait aux hommes et aux femmes des informations concernant les différentes méthodes de contraception. La représentante a rappelé qu'aux yeux du Gouvernement, l'avortement constituait un problème majeur de santé publique, qu'il ne pouvait en aucun cas être considéré comme un moyen de contraception et qu'un des objectifs des politiques de planification familiale était de prévenir l'avortement. Lesdites politiques avaient pour objet d'améliorer les conditions sanitaires des mères et des enfants, tout en affirmant que chaque famille a le droit d'avoir le nombre d'enfants qu'elle souhaite.

36. En réponse à des questions concernant les activités de sensibilisation entreprises en matière de VIH et de sida (syndrome de l'immunodéficience acquise), la représentante a déclaré qu'une commission spéciale composée de membres de différents ministères avait été créée et que des campagnes avaient été lancées dans les médias. Elle a ajouté que l'action dans ce domaine était des plus lentes, faute d'un consensus entre les secteurs sociaux et les organisations religieuses.

#### Article 14

37. Des membres ont souhaité avoir davantage d'informations concernant les femmes rurales vivant dans la pauvreté. La représentante a signalé que le Gouvernement s'était employé à recueillir des données précises, ce qui avait permis de quantifier les problèmes de pauvreté rencontrés par les femmes rurales. Elle a mentionné des mesures prises en faveur de ces dernières, comme l'ouverture de crèches, la refonte de certaines lois et, dans certains cas, la possibilité pour les femmes chefs de famille d'avoir accès à la propriété. Des membres ont suggéré de prévoir des mesures d'ordre éducatif et des activités rémunératrices, ainsi que la mise au point de techniques appropriées qui faciliteraient nombre d'activités des femmes rurales.



Article 15

38. Face à la préoccupation exprimée par des membres quant au divorce, la représentante a dit que le Gouvernement partageait cette préoccupation, surtout en raison du très grand nombre de cas de divorce. Elle a souligné qu'il n'existait pas de consensus au Chili sur cette question. Le Gouvernement entendait en faire l'objet d'un débat public. De leur côté, des membres du Congrès allaient déposer un projet de loi au Parlement.

39. En réponse à des questions touchant le point de savoir si les femmes mariées avaient la capacité juridique de gérer leurs biens et quels étaient les types de régime existants, la représentante a dit que cette capacité juridique était pleinement reconnue et que le législateur avait récemment apporté des modifications au régime des biens des conjoints, afin d'assurer la protection des intérêts économiques des femmes mariées.

Article 16

40. Des membres ont demandé des précisions concernant le statut juridique des enfants, l'autorité parentale et le droit de garde. La représentante a indiqué qu'un projet de loi récent, qui devait encore être adopté par le Sénat, établissait l'égalité de droits entre les enfants légitimes et les enfants illégitimes, étendait l'autorité parentale et le droit de garde à la mère et autorisait le recours à l'examen de sang pour établir la paternité.

41. Des membres ont demandé également quel était l'âge nubile au Chili et si cet âge était le même pour les deux sexes. La représentante a indiqué qu'il existait une recommandation du Comité visant à fixer cet âge à 18 ans, ce qui correspondait à l'âge fixé pour le droit de vote, la responsabilité civile et la responsabilité pénale.

42. Interrogée sur le point de savoir si les femmes mariées et les femmes célibataires bénéficiaient de la même protection et des mêmes droits en matière de pension alimentaire, la représentante a répondu que c'était bien le cas lorsqu'il s'agissait de la pension alimentaire destinée aux enfants, mais pas de la pension destinée à la femme elle-même.

-----